

Information

Acomptes impôt communal 2025 pour personnes physiques

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les bulletins de versement destinés au paiement de l'impôt provisoire 2025 avec 9 échéances, allant du 31 mai 2025 au 31 janvier 2026. Ces acomptes ont été calculés sur la base des dernières données connues, soit la taxation 2023 pour la plupart des contribuables.

Si les éléments qui ont servi de base à la détermination de l'impôt provisoire 2025 ne correspondent plus à la réalité, par exemple :

- Modification importante du revenu ;
- Reprise d'activité du conjoint ou cessation d'activité ;
- Modification importante du taux d'activité salariée ;
- Changement d'état civil, naissance d'un enfant ;
- Modifications importantes des déductions.

Vous êtes priés d'en informer le Service Cantonal des Contributions (SCC), section Broye, Rue Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg, ainsi que notre Service des finances au 026 664 80 20 ou compta@estavayer.ch. L'adaptation du montant des acomptes, ainsi que leur paiement régulier, vous évitera la facturation d'intérêts moratoires.

Vous avez la possibilité de payer l'impôt provisoire 2025 en un seul versement avant le 31 mai 2025 au moyen du bulletin joint « Acompte global » et de bénéficier ainsi d'un escompte égal au taux des intérêts rémunératoires.

Déclaration d'impôt 2025

Si, en remplissant votre déclaration d'impôt 2025 (début 2026), vous constatez que l'impôt réellement dû est sensiblement plus élevé que les acomptes payés, vous pouvez compléter le versement de vos acomptes 2025 au moyen du bulletin de versement intitulé « Versement volontaire 2025 ».

Le SCC met à disposition un logiciel intitulé « FriTax » permettant de remplir la déclaration d'impôt sur un ordinateur personnel. Vous pouvez télécharger ce logiciel sur le site : www.fr.ch/scc > FriTax > Télécharger FriTax. Nous vous rappelons que ce logiciel permet le dépôt électronique de la déclaration d'impôt.

Décompte final 2025

Vous ne recevrez votre décompte final 2025 qu'après examen de votre déclaration d'impôt 2025 par le SCC, soit dans le courant de l'année 2026. Sur la base de l'avis de taxation, le Service des finances établira le décompte final de l'impôt communal (coefficient communal : 84% de la cote cantonale).

Ordre de paiement permanent

Si vous mandatez un établissement bancaire ou postal pour effectuer vos paiements, vous devez modifier chaque année l'ordre permanent en précisant bien l'année pour laquelle les versements sont effectués (joindre les bulletins de versement qui sont codifiés). En effet, il est important que vos versements soient mis en compte sur l'année fiscale concernée.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous présentons nos meilleures salutations.

Service des finances

Tournez svp

Bases légales

Extrait de la loi sur les impôts cantonaux (LICD), applicable par analogie aux impôts communaux selon art. 1, al. 4 de la loi sur les impôts communaux (LICO)

Art. 204 Obligation de payer des acomptes

1. Durant la période fiscale, **des acomptes doivent être acquittés** sur les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital dus pour l'année fiscale.
2. Le Service Cantonal des Contributions (SCC) – *par analogie la Commune* – détermine le montant des acomptes en se fondant sur la dernière taxation ou en estimant le montant d'impôt probable dû pour l'année fiscale en cours.
3. **Chaque acompte est exigible à son terme d'échéance** et doit être acquitté au plus tard le trentième jour qui suit ce terme.
4. Le Service Cantonal des Contributions (SCC) – *par analogie la Commune* – peut réduire ou supprimer un ou plusieurs acomptes lorsque le contribuable établit que son impôt annuel définitif sera sensiblement inférieur à celui des acomptes facturés.
5. Sur les acomptes impayés ou payés tardivement, un intérêt moratoire est dû en faveur de l'Etat – *par analogie la Commune* -.
6. Sur les acomptes payés de manière anticipée, un intérêt rémunérateur est bonifié au contribuable.

Art. 205 Décompte final

1. Lorsque la taxation est effectuée, un décompte final est notifié au contribuable.
2. Les paiements opérés jusque-là sont imputés sur l'impôt dû selon la taxation.
3. **Le décompte final tient compte** des intérêts rémunérateurs bonifiés sur les acomptes payés de manière anticipée et des intérêts moratoires dus sur les acomptes impayés ou payés tardivement.
4. **Les montants payés en trop** sont restitués avec intérêts rémunérateurs.
5. Si le solde fixé dans le décompte final n'est pas acquitté au plus tard le trentième jour qui suit son échéance, il porte intérêts moratoires.

Art. 206 Intérêts

1. La Direction – *par analogie le Conseil communal* – fixe les taux des intérêts suivants :
 - a) intérêts rémunérateurs sur les acomptes payés de manière anticipée ; (0.25%)
 - b) intérêts moratoires sur les acomptes impayés ou payés tardivement ; (3.75%)
 - c) intérêts rémunérateurs sur les montants payés en trop ; (3.75%)
 - d) intérêts moratoires sur le décompte final acquitté tardivement. (5.00%)

Les taux des intérêts mentionnés aux lettres a) à d) de l'art. 206 peuvent faire l'objet de modifications.

Tournez svp